

**Travail de fin d'études[BR]- La participation à deux séminaires sur une thématique fiscale pointue [BR]- La participation à un séminaire méthodologique[BR]- La rédaction d'une dissertation : "De nombreuses constructions juridiques étrangères sont rapatriées vers la Belgique. Comment expliquer cette tendance ? En quoi le législateur fiscal belge favorise t-il ...**

**Auteur :** Pierre, Mathias

**Promoteur(s) :** Philippe, Denis-Emmanuel

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master de spécialisation en droit fiscal

**Année académique :** 2024-2025

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/25023>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**De nombreuses constructions juridiques étrangères sont rapatriées vers la Belgique. Comment expliquer cette tendance ? En quoi le législateur fiscal belge favorise t'il l'immigration de constructions juridiques ?**

**Mathias PIERRE**

Travail de fin d'études : Dissertation (15 ects)

Master de spécialisation en Droit fiscal

*Année académique 2024-2025*

**Coordination :**

Marc BOURGEOIS  
Sabine GARROY

**Promoteur :**

Denis-Emmanuel PHILIPPE

## **Remerciements**

Je souhaite exprimer ma profonde gratitude à Maitre Denis-Emmanuel Philippe, promoteur de ce travail, pour sa disponibilité, ses conseils avisés et la qualité de son accompagnement tout au long de la réalisation de ce mémoire.

J'adresse également mes sincères remerciements à mes relecteurs, pour le temps qu'ils ont consacré à la lecture de ce travail, leurs remarques constructives et leur bienveillance, qui ont grandement contribué à son aboutissement.

## Table des matières

- I. Introduction**
- II. Les raisons derrières cette tendance au rapatriement**
  - A. L'évolution des notions entourant ce travail**
    - 1. La construction juridique de type b**
    - 2. Les fonds dédiés : un changement de paradigme**
    - 3. Les constructions intermédiaires**
    - 4. Le fondateur**
  - B. Les conséquences fiscales attachées à la notion de construction juridique**
    - 1. La taxe Caïman**
      - a. Le régime d'imposition par transparence**
        - 1. Principe**
        - 2. Imposition par transparence indirecte**
      - b. La taxation des distributions faites par la construction juridique**
      - c. Un cumul des régimes de transparence et d'imposition des distributions**
    - 2. Les échappatoires à la taxe Caïman**
      - a. L'exception de substance**
      - b. Les conventions préventives de double imposition**
    - 3. La déclaration des constructions juridiques**
      - a. Principe**
      - b. L'amende pour absence de déclaration**
      - c. Conséquence sur les délais d'imposition et de contrôle**
    - 4. L'articulation de ce régime de taxation avec les autres branches fiscales**
      - a. La taxe annuelle sur les comptes titres**
      - b. Le régime CFC**
- III. Les encouragements du législateur fiscal belge à l'immigration des constructions juridiques étrangères**
  - A. L'absence de dividende fictif en cas de rapatriement de la construction juridique.**
  - B. La règle du 1 sur 3 ou règle des 3 ans**
- IV. Annulation de certaines dispositions par la Cour constitutionnel.**
- V. Conclusion**



## I. Introduction :

Ce travail prend pour point de départ un constat observable au sein de la pratique fiscale : un nombre croissant de constructions juridiques étrangères choisissent de se rapatrier vers la Belgique. Cette tendance soulève deux questions fondamentales auxquelles la présente étude entend répondre : quelles sont les raisons expliquant ce mouvement de rapatriement, et quels moyens le législateur fiscal belge a-t-il mis en œuvre pour favoriser ce phénomène.

Afin d'y répondre, une recherche approfondie a été menée sur les notions juridiques et fiscales intervenant dans ce domaine et sur la manière dont elles s'imbriquent pour éclairer cette tendance.

Le travail s'inscrit dans une approche résolument fiscale, compte tenu du rôle déterminant du droit fiscal dans la structuration et l'évolution des constructions juridiques. La dimension économique et sociétale de ces structures n'est toutefois pas ignorée : certaines décisions du Service des décisions anticipées (SDA) révèlent que les motivations de ce rapatriement s'ancrent aussi dans des considérations extra-fiscales<sup>1</sup>, telles que la promotion de structures nationales, la recherche d'une gouvernance plus durable, ou encore la volonté de concilier rentabilité et responsabilité sociale.

Ces motifs légitimes ne suffisent cependant pas, à eux seuls, à expliquer le phénomène observé<sup>2</sup>. Les évolutions successives du régime fiscal applicable aux constructions juridiques, et en particulier les adaptations apportées à la taxe Caïman, apparaissent comme des facteurs déterminants.

L'extension progressive de la notion de construction juridique, l'alourdissement des obligations déclaratives et la multiplication des mécanismes d'imposition par transparence ont contribué à rendre la détention de telles structures à l'étranger moins attractive, incitant ainsi leurs fondateurs à les réintégrer dans le giron belge.

La première partie de ce travail est donc consacrée à l'étude des raisons de cette tendance au rapatriement, à travers l'analyse de l'évolution des principales notions encadrant la matière, notamment la construction juridique de type b, la notion de fondateur, et les règles relatives aux fonds dédiés, ainsi que des conséquences fiscales attachées à cette qualification, au premier rang desquelles figure la taxe Caïman.

L'objectif est de démontrer que le législateur, en complexifiant progressivement le régime applicable aux constructions juridiques étrangères, a indirectement poussé de nombreux contribuables à préférer un retour en Belgique.

La seconde partie aborde quant à elle les mesures incitatives développées par le législateur fiscal belge pour encourager l'immigration de ces constructions juridiques. Sont notamment analysés les dispositifs de faveur applicables lors du rapatriement, tels que l'absence de dividende fictif et la règle dite du “un sur trois”.

## II. Les raisons derrières cette tendance au rapatriement

---

<sup>1</sup> SDA n° 2024.0320 du 04.06.2024.

<sup>2</sup> L'Écho, « *Près de 420.000 foyers belges déclarent un compte à l'étranger* », 8 juillet 2025. L'article souligne une baisse de 8,4 % du nombre de ménages belges déclarant une structure juridique étrangère en 2024.

Dans ce chapitre, il sera apporté une réponse à la première question posée par le titre de ce travail, à savoir : quelles sont les raisons qui poussent une construction juridique étrangère à se rapatrier en Belgique ?

La formulation même de cette question implique une dimension temporelle, introduite par le terme de tendance. L'analyse s'inscrira dès lors dans une perspective évolutive, en examinant particulièrement les modifications récentes apportées par le législateur dans ce domaine.

Dans un premier temps, une étude approfondie de la notion de construction juridique sera réalisée afin de comprendre les causes sous-jacentes de ce mouvement de rapatriement. Cette analyse mettra en évidence les évolutions récentes de la définition légale et doctrinale de la construction juridique, marquées par une extension de son champ d'application à de nouveaux contribuables à travers divers mécanismes introduits dans la loi.

Dans un second temps, l'étude se penchera sur les conséquences fiscales attachées à la qualification en tant que construction juridique. Le dispositif central en la matière demeure la taxe Caïman, dont les réformes successives témoignent des intentions du législateur. Une analyse détaillée de ses évolutions récentes permettra de mieux comprendre les motifs fiscaux à l'origine du rapatriement de ces structures.

Enfin, les interactions entre la taxe Caïman et d'autres dispositifs fiscaux feront également l'objet d'un examen, afin de dégager une vision globale du cadre législatif et de ses effets cumulatifs sur la relocation des constructions juridiques étrangères en Belgique.

#### A. L'évolution des notions encadrant la matière

La construction juridique constitue la notion centrale du présent travail. En droit belge, elle a été définie pour la première fois par la loi du 30 juillet 2013<sup>3</sup> portant des dispositions diverses. Depuis cette date, la notion a connu plusieurs évolutions, notamment à travers les lois de 2015<sup>4</sup>, 2017<sup>5</sup> et 2023<sup>6</sup>, témoignant de la détermination constante du législateur à atteindre les objectifs poursuivis en matière de transparence et de lutte contre l'évasion fiscale.

La définition légale de la construction juridique figure à l'article 2, §1er, 13° du Code des impôts sur les revenus (CIR 92). Cette disposition distingue trois catégories de constructions juridiques :

- (a) les trusts et fiducies ;
- (b) les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique qui ne sont pas soumises à un impôt sur les revenus d'au moins 15 % sur une base imposable reconstituée conformément aux règles fiscales belges ;
- (c) les contrats d'assurance dans lesquels ont été logées des constructions juridiques relevant des types (a) ou (b).

La tendance récente au rapatriement des constructions juridiques en Belgique trouve en partie son origine dans la dernière réforme législative, qui a élargi la portée de la notion à un

---

<sup>3</sup> Loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, M.B., 1er août 2013, 2<sup>o</sup>ed.

<sup>4</sup> Loi-Programme du 10 août 2015, M.B., 18 août 2015.

<sup>5</sup> Loi-Programme du 25 décembre 2017, M.B., 29 décembre 2017.

<sup>6</sup> Loi-Programme du 22 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses, M.B., 29 décembre 2023.

nouveau public de contribuables. Toutefois, plusieurs causes antérieures expliquaient déjà cette dynamique avant l'adoption de cette réforme.

L'étude portera dès lors sur deux axes. Les mécanismes législatifs ayant progressivement étendu le champ d'application de la notion de construction juridique à des structures auparavant non concernées; Les difficultés d'interprétation et de qualification que cette notion soulevait déjà avant la réforme de 2023.

Cette approche, mêlant l'analyse des évolutions anciennes et récentes, se justifie par la volonté de mettre en évidence la logique poursuivie par le dispositif législatif instauré au fil des réformes successives. Elle permettra également de démontrer comment la combinaison de ces mesures a contribué à façonner un cadre fiscal de plus en plus contraignant, incitant de nombreuses constructions juridiques étrangères à se rapatrier en Belgique.

Les principaux défis associés à la qualification d'une construction juridique seront examinés dans les points suivants.

## 1. La construction juridique de type b

Avant d'aborder les points relatifs à l'extension de la notion de construction juridique, il convient de rappeler les défis inhérents à sa détermination.

Parmi les trois types de constructions juridiques visés à l'article 2, §1er, 13°, du CIR 92, l'étude se concentrera sur la construction juridique de type b, définie comme suit :

« 13° *Par construction juridique, on entend :*

*b) toute société, association, établissement, organisme ou entité quelconque, qui possède la personnalité juridique en vertu du droit qui la régit ou qui a une forme juridique analogue à celle d'une société ou d'une association de droit belge dotée de la personnalité juridique et qui, en vertu des dispositions de la législation de l'Etat ou de la juridiction où elle est établie, soit n'y est pas soumise à un impôt sur les revenus, soit y est soumise à un impôt sur les revenus qui s'élève à moins de 15 % du revenu imposable de cette construction juridique, déterminé conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants. »*

Cette catégorie de constructions juridiques présente un intérêt particulier dans le cadre du présent travail, en raison des nombreux défis intrinsèques qu'elle soulève et de son évolution récente à la suite de la réforme législative.

En résumé, cette disposition vise toute personne morale dotée de la personnalité juridique, ou présentant une forme analogue à une société ou association de droit belge, qui, dans l'Etat où elle est établie, n'est pas soumise à un impôt sur les revenus ou l'est à un taux inférieur à 15 % du revenu imposable, calculé conformément aux règles belges<sup>7</sup>.

Ce seuil de 15 % doit être apprécié selon les règles de détermination de la base imposable prévues par le droit belge.

---

<sup>7</sup> D., THÉMELIN et V., DE BRAUWERE, « Taxe Caïman 3.0 : le Crocodile aux dents trop longues », R.P.P., 2024/2, p. 124.

Cette définition se caractérise par un champ d'application particulièrement large, susceptible d'enclaver aussi bien les sociétés holdings que les sociétés civiles, associations caritatives ou fondations.

La principale difficulté tient à la détermination concrète du statut de construction juridique étrangère, qui suppose de reconstituer la base imposable selon le droit belge.

La condition de taxation minimale doit en effet être appréciée *in concreto*, et non *in abstracto*. La doctrine<sup>8</sup> s'est interrogée sur la manière d'évaluer cette condition ; la pratique<sup>9</sup> a finalement consacré l'approche *in concreto*, ce qui accroît considérablement la complexité du test selon les situations rencontrées.

L'évaluation de cette condition est simple lorsqu'une entité n'est soumise à aucun impôt dans son État d'établissement. En revanche, elle devient particulièrement ardue lorsque l'entité est effectivement imposée, mais selon des règles de détermination de la base imposable différentes du droit belge.

Depuis la réforme de 2018, cette difficulté concerne également les entités établies au sein de l'Espace économique européen (EEE). Ces dernières doivent satisfaire à une condition de taxation minimale de 1 % du revenu imposable, calculé selon les règles belges. Les défis d'application demeurent identiques à ceux rencontrés pour les entités soumises au test des 15 %.

Concernant les modalités d'application de ces tests (1 % ou 15 %), il ne suffit pas de considérer le taux nominal d'imposition dans l'État concerné. Il convient de comparer la charge fiscale effective supportée par l'entité avec celle qu'elle aurait subie si elle avait été résidente fiscale en Belgique.

L'absence de précision dans la loi, les arrêtés royaux ou les circulaires administratives concernant ces modalités de calcul laisse les contribuables, leurs conseillers et même l'Administration fiscale dans un flou juridique regrettable.

Les travaux préparatoires de la loi-programme du 1er juin 2015 précisent que la base imposable de l'entité concernée doit être déterminée comme si cette entité était une société belge, en appliquant l'ensemble des dispositions fiscales applicables aux sociétés résidentes.

Cet exercice, d'une grande complexité technique, doit en outre être renouvelé chaque année afin de vérifier si l'entité entre encore dans le champ d'application de la notion de construction juridique.

En ce qui concerne la charge de la preuve, il appartient à l'Administration fiscale de démontrer qu'une entité remplit ou non la condition de taxation minimale. Toutefois, la pratique révèle une tendance de l'Administration à inverser de facto cette charge.

L'application de cette condition de taxation minimale engendre une conséquence directe : aucune construction juridique ne peut être localisée en Belgique, les entités belges étant

---

<sup>8</sup> M., GOSSIAUX, « Taxe Caïman : la taxation par transparence des constructions juridiques étrangères », R.G.C.F., 2015/4-5, p. 314

<sup>9</sup> P., MAUFORT, « *La taxe caïman : état des lieux* », R.G.C.F., 2021/3-4, p. 225.

soumises à un taux d'imposition supérieur à 15 % sur une base déterminée conformément au droit belge.

C'est pourquoi aucune construction juridique au sens de la taxe Caïman ne peut être basé en Belgique.

## 2. Les fonds dédiés : un changement de paradigme

La réforme introduite par la loi-programme du 22 décembre 2023 a profondément modifié la conception des fonds dédiés, également appelés OPC dédiés.

Le concept n'est pas nouveau en droit fiscal belge : il s'intègre depuis plusieurs années dans la définition des constructions juridiques visée à l'article 2, § 1er, 13°, b) du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR/92).

Conformément à cette disposition, toute entité non soumise à un impôt sur les revenus d'au moins 15 % (ou 1 % si elle est établie dans l'Espace économique européen) est en principe considérée comme une construction juridique.

À ce principe s'ajoute une série d'exceptions : ne sont pas considérées comme des constructions juridiques les sociétés cotées, les fonds de pension, ainsi que certains organismes de placement collectif (OPC) publics ou institutionnels.

Les OPC dédiés constituent une exception à cette exception, dès lors qu'ils remplissent certaines conditions. Cette règle est contenue à l'article 2, § 1er, 13°/1, alinéa 2 CIR/92 : dès qu'un OPC est qualifié de dédié, il est automatiquement considéré comme une construction juridique.

Un fonds est dit "dédié" lorsqu'il est détenu par une personne ou plusieurs personnes liées entre elles, le cas échéant par compartiment.

La définition des personnes liées figure à l'article 2, § 1er, 13°/1, alinéa 3 CIR/92 :

*« Pour l'application de l'alinéa 2, des personnes sont liées à d'autres personnes lorsque :*

- une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, exercent le contrôle sur une autre personne morale au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations ;*
- ces personnes sont parentes ou alliées jusqu'au quatrième degré ;*
- ces personnes sont mariées, cohabitent légalement ou ont établi leur domicile ou leur siège de la fortune à la même adresse. »*

- Le régime antérieur

Avant la réforme, il fallait que l'OPC soit entièrement détenu (100 %) par des personnes liées entre elles pour être qualifié de dédié.

La pratique avait vu se développer un mécanisme d'évitement simple : il suffisait qu'un tiers indépendant détienne une participation minimale dans l'OPC pour rompre le lien entre les personnes liées.

Cette stratégie de prête-noms a été relevée dans le rapport de la Cour des comptes<sup>10</sup>, qui a dénoncé cette faille permettant d'échapper à la qualification de construction juridique et aux conséquences fiscales afférentes.

- La nouvelle règle des 50 %

En réaction, le législateur a inséré une nouvelle disposition à l'article 2, § 1er, 13°/1, al. 2 CIR/92 :

*« L'alinéa 1er ne s'applique pas [...] lorsque les droits sont détenus à plus de 50 % par une personne, ou plusieurs personnes liées entre elles, le cas échéant considéré distinctement par compartiment. »*

Ce seuil de détention de 50 % constitue un changement de paradigme majeur.

Il élargit considérablement le champ des entités susceptibles d'être qualifiées de constructions juridiques, ce qui explique en partie la tendance au rapatriement observée depuis lors.

Le législateur a en outre prévu deux présomptions réfragables selon lesquelles un fonds ou un compartiment est présumé dédié (art. 2, § 1er, 13°/1, al. 4 CIR/92) :

- lorsque le gestionnaire d'actifs reçoit des instructions spécifiques de la part des détenteurs de droits ;
- lorsqu'aucun gestionnaire indépendant n'a été désigné.

- Les conséquences pratiques

L'abaissement du seuil de 100 % à 50 % englobe désormais les situations dans lesquelles une famille belge détient la majorité des parts d'un OPC, même si un tiers non apparenté détient une participation minoritaire.

Auparavant, la présence d'un tel tiers suffisait à exclure l'application du régime des constructions juridiques, sauf en cas d'abus établi sur base de l'article 344, § 1er CIR/92<sup>11</sup>.

L'exemple des SICAV familiales illustre bien cette évolution. Ces structures, fréquentes dans la pratique, ne respectent souvent plus le nouveau seuil.

Elles ont donc dû, avant le 31 décembre 2023, choisir entre accepter leur nouvelle qualification de construction juridique, avec les conséquences fiscales correspondantes, ou procéder à leur liquidation ou rapatriement en Belgique<sup>12</sup>.

- Les OPC belges : une exclusion logique

Par cohérence avec le principe général selon lequel une construction juridique est une entité faiblement imposée, il n'existe pas de construction juridique belge.

Ainsi, les OPC belges, même détenus à 100 % par un seul individu, ne peuvent être considérés comme des constructions juridiques<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants, Taxe Caïman, 5 avril 2023.

<sup>11</sup> D.-E., PHILIPPE, « Réforme de la taxe Caïman : exit tax en cas de départ vers l'étranger », Fiscologue, 2023, n° 1817.

<sup>12</sup> J., MALHERBE, “De Kaaimantaks 2.1. Fiscale actualiteit : wekelijkse nieuwsbrief”, 41, 2023, p. 9.

<sup>13</sup> D., THÉMELIN et V., DE BRAUWERE, op. cit., p. 126.

En effet, la SICAV belge n'est pas exonérée d'impôt sur les revenus, étant soumise à l'impôt des sociétés et le test de comparabilité avec la base imposable belge est par hypothèse rempli, puisque le taux d'imposition applicable en Belgique est de 25 %<sup>14</sup>.

- La localisation de l'OPC et ses effets

Le caractère dédié revêt une importance particulière pour les OPC établis dans l'EEE, mais devient secondaire pour ceux situés en dehors de l'EEE, lesquels sont en principe exonérés d'impôt ou soumis à une pression fiscale inférieure à 15 %.

Pour ces derniers, il existe une présomption réfragable selon laquelle ils constituent des constructions juridiques (art. 2, § 1er, 13°, b, al. 3 CIR/92).

Le contribuable peut renverser cette présomption en prouvant que l'OPC étranger est effectivement soumis à un impôt équivalent à au moins 15 % selon les règles belges.

- L'exception OPC

Enfin, une exception spécifique vise les OPCVM et OPCA, conformément à l'article 2, § 1er, 13°/1, al. 1 CIR/92.

Cette exception a été étendue par la loi-programme du 22 décembre 2023 aux OPC localisés en dehors de l'EEE qui ne font pas l'objet d'une émission publique.

Toutefois, cette extension, bien qu'apparante comme une mesure de faveur, s'accompagne de difficultés pratiques quant à sa mise en œuvre<sup>15</sup>.

Il convient de noter que cette exception elle-même connaît une exception : les OPCVM ou OPCA considérés comme dédiés ne peuvent pas en bénéficier.

Le caractère dédié neutralise donc l'application de l'exception OPC, en rétablissant la qualification de construction juridique.

- Les critiques de cette évolution

Le changement apporté par la loi-programme du 22 décembre 2023 a fait l'objet de nombreuses analyses doctrinaires. La critique la plus souvent soulignée concerne le nouveau seuil de détention de plus de 50 %. L'objectif poursuivi par le législateur, à savoir combattre les abus liés à la présence de prête-noms, est compréhensible. Cependant, le moyen choisi pour atteindre cet objectif apparaît totalement disproportionné. Les travaux parlementaires ne fournissent aucune explication sur le choix de ce seuil<sup>16</sup>.

Par ailleurs, le mode de calcul de ce seuil n'est pas précisé<sup>17</sup> : vise-t-il la participation au capital du fonds, les droits de vote revenant à l'usufruitier ou les titres dans le cas d'OPC ? Le moment de calcul n'est pas davantage défini : que se passe-t-il si ce seuil est dépassé seulement pendant une partie de l'année ? Ces incertitudes créent une insécurité juridique importante pour les personnes potentiellement concernées.

<sup>14</sup> D.-E., PHILIPPE et K. DORBAN, « *Taxe Caïman : focus sur l'élargissement de la définition de fonds dédiés* », R.G.F.C.P., 2025/6, p. 11.

<sup>15</sup> D.-E., PHILIPPE et K. DORBAN, op. cit., p. 14.

<sup>16</sup> Ch. Repr., Doc. Parl., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, p. 21-33.

<sup>17</sup> Tout comme les modalités du calcul de l'imposition minimal de 15% selon les règles fiscales belges

L’application de ce seuil constitue également une présomption irréfragable<sup>18</sup> de fraude ou d’évasion fiscale. Dès lors qu’il est atteint, peu importe la raison, il est impossible pour le contribuable de démontrer le contraire, notamment que le fonds n’est pas dédié ou n’a pas vocation à l’être. Cette absence de possibilité de preuve constitue une atteinte manifeste au principe de proportionnalité, et pénalise tout particulièrement les investisseurs minoritaires, qui subissent une situation échappant à leur contrôle.

Une autre critique concerne la justification selon laquelle ce seuil simplifierait les contrôles fiscaux menés par l’Administration. D’une part, cette motivation ne suffit pas à justifier une mesure anti-abus aussi disproportionnée, qui viole les principes constitutionnels d’égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution belge). D’autre part, l’existence de ce seuil ne simplifie pas réellement les modalités de contrôle pour l’Administration fiscale.

En conclusion de ce point, le renforcement du seuil de détention, passant de 100 % à plus de 50 % pour qualifier un fonds de dédié, a des conséquences majeures. Il contribue directement à l’extension de la notion de construction juridique aux instruments et produits détenus par des résidents belges, souvent des personnes physiques.

De nombreuses entités nouvellement qualifiées comme constructions juridiques se trouvent désormais confrontées à un choix : soit subir les conséquences fiscales, soit chercher à contourner cette qualification, par exemple via le rapatriement ou en réduisant le poids des obligations attachées à la construction juridique via certains mécanismes.

Le caractère profondément injuste de cette extension est souligné et englobe indistinctement investisseurs majoritaires et minoritaires. Cela promet d’engendrer d’importantes difficultés pratiques et contentieuses pour tous ceux impactés par cette règle.

### 3. Les constructions intermédiaires

La notion de construction intermédiaire joue un rôle central dans la tendance au rapatriement de nombreuses constructions juridiques vers la Belgique. Les points abordés dans cette section démontreront comment cette notion contribue à cette tendance au rapatriement, motivée par l’objectif commun d’éviter les conséquences fiscales liées à la qualification de construction juridique, et plus particulièrement la taxe Caïman.

Cette notion est définie à l’article 2, §1er, 13°, 3 du CIR 92 :

*« Par construction intermédiaire, on entend une construction juridique ou société, association, établissement, organisme ou entité, possédant ou non la personnalité juridique en vertu du droit qui le régit, qui détient entièrement ou partiellement les actions ou parts ou droits économiques d'une construction filiale ou d'une autre construction intermédiaire. »*

Elle remplace la notion de construction mère, introduite par la loi du 25 décembre 2017<sup>19</sup>, mais maintient le même objectif, à savoir l’application en cascade du régime de transparence de la taxe Caïman<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> P., DELACROIX et J. WAUTHIER, « Taxe Caïman : STAK, fonds dédiés et exception de substance ». Tijdschrift beleggingsfiscaliteit / Revue fiscalité des placements, 2024, p. 7.

<sup>19</sup> Loi- Programme du 25 décembre 2017, M.B., 29 décembre 2017.

<sup>20</sup> P., MAUFORT,, op. cit., p. 230.

Le problème réside dans la superposition de constructions, parfois qualifiée de « doubles structures », qui permettait de rompre le lien entre le fondateur belge et la construction juridique étrangère. Selon le rapport de la Cour des comptes, il suffisait de placer, au sommet de la chaîne, une société ordinaire non qualifiée de construction juridique pour briser le lien fiscal entre le fondateur et la construction juridique, et ainsi éviter certaines conséquences fiscales liées à cette qualification<sup>21</sup>.

Certains observateurs<sup>22</sup> s'étonnent de cette position de la Cour des comptes, car la loi ne vise pas uniquement les sociétés introduites par le résident belge au sommet de la chaîne. Elle concerne également les sociétés ordinaires, belges ou étrangères, ayant investi dans des structures pouvant être qualifiées de constructions juridiques. Ces sociétés paient un impôt des sociétés sur les dividendes reçus, et le régime mère-fille ne s'applique pas, puisque la participation ne remplit pas les conditions de ce régime. Il n'existe donc pas de vide fiscal, contrairement à ce que le gouvernement pourrait prétendre.

L'exposé des motifs de la loi<sup>23</sup> précise que la notion de construction intermédiaire permet désormais de viser des chaînes de constructions juridiques dont tous les maillons ne sont pas eux-mêmes des constructions juridiques.

Cette extension empêche les constructions juridiques de se soustraire à leurs obligations fiscales par le simple ajout d'un maillon non soumis. Elle limite donc le choix des entités pour éviter les effets du régime, restreignant leur solution légitime à un rapatriement vers la Belgique, conformément à la volonté explicite du législateur.

Pour illustrer cette difficulté, il convient d'examiner l'application de cette notion aux fonds dédiés. Lorsqu'un résident fiscal belge détient des parts dans un OPC dédié, il est nécessaire d'analyser avec soin les entités logées sous cet OPC, car elles pourraient également entrer dans la notion de construction intermédiaire. Cela entraîne une série de nouvelles obligations, souvent complexes voire insurmontables dans certains cas<sup>24</sup>. Cette observation pratique a d'ailleurs été relevée par le Conseil d'État.

L'exception prévue pour certains OPC, qui exclut certains OPCVM et OPCA de la définition de construction juridique, peut également permettre de les sortir de la notion de construction intermédiaire, offrant ainsi une limite partielle aux obligations imposées par la loi.

#### 4. Le Fondateur

La notion de fondateur constitue le lien rattachant une construction juridique étrangère à la sphère fiscale belge. En raison de son importance pour la compréhension des développements ultérieurs, il convient de présenter cette notion, son évolution issue de la loi-programme du 22 décembre 2023, ainsi que le rôle qu'elle peut jouer dans la décision éventuelle de rapatrier une construction juridique vers la Belgique.

<sup>21</sup> J., VAN DYCK, « *Le fisc occupé à rédiger une circulaire pour clarifier la taxe Caïman.* », Le fiscologue : la lettre de la fiscalité, 2023, n°1791, p. 13.

<sup>22</sup> D., THÉMELIN et V., DE BRAUWERE, op. cit., p. 143.

<sup>23</sup> Ch. Repr., Doc. Parl., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, p. 23-25.

<sup>24</sup> D.-E., PHILIPPE et K. DORBAN, op. cit., p. 23.

La définition du fondateur, reprise à l'article 2, § 1er, 14° du CIR 92, est rédigée de manière particulièrement large. Elle englobe tant la personne qui a constitué la construction juridique que celle qui y a apporté des biens ou des droits, ainsi que les héritiers de ces personnes.

S'y ajoutent encore les personnes qui détiennent des parts dans une construction juridique visée à l'article 2, § 1er, 13°, b), et les personnes ayant souscrit un contrat d'assurance visé à l'article 2, § 1er, 13°, c)<sup>25</sup>.

La question de déterminer qui doit être qualifié de fondateur est essentielle afin d'identifier le contribuable assujetti aux multiples obligations fiscales découlant de ce régime. Ces aspects seront examinés plus en détail par la suite.

À l'instar de la notion de construction juridique, la définition du fondateur se caractérise par un certain manque de clarté. Les différentes catégories de fondateurs mentionnées à l'article 2, § 1er, 14°, et la manière dont cette disposition est rédigée, suggèrent qu'une seule catégorie de fondateur peut être retenue pour une même construction juridique.

Ainsi, une construction juridique ne pourrait pas simultanément relever de plusieurs catégories de fondateurs énumérées par le texte.

Cette ambiguïté législative soulève la question d'un éventuel ordre de priorité entre les différentes catégories de fondateurs. La loi ne fournit aucun éclaircissement à ce sujet.

Il convient toutefois de rappeler qu'en vertu de l'adage « *in dubio contra fiscum* », une telle imprécision ne peut être interprétée à la faveur de l'Administration fiscale.

En réponse à l'introduction de la notion de construction intermédiaire, la définition du fondateur, reprise au quatrième tiret de l'article précédent, a été modifiée afin d'inclure la détention indirecte :

*« Soit les personnes physiques ou les personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales conformément à l'article 220 et qui détiennent, directement ou indirectement, via une chaîne de constructions intermédiaires, les droits juridiques ou économiques des actions ou parts, ou les droits économiques sur les biens et capitaux détenus par une construction juridique visée au 13°, b). »*

La détention directe ou indirecte ne peut toutefois être envisagée, selon la lettre de la loi, que dans l'hypothèse d'une construction juridique de type b).

Par conséquent, la détention indirecte d'un trust ne permet pas à un contribuable belge d'acquérir la qualité de fondateur<sup>26</sup>.

Le législateur ne justifie pas cette distinction dans les travaux préparatoires, ce qui renforce l'impression de complexité croissante de cette législation.

- Une nouvelle présomption

La loi-programme du 22 décembre 2023 a introduit, à l'article 2, § 1er, 14°, alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), une présomption réfragable rédigée comme suit :

---

<sup>25</sup> P., MAUFORT, op. cit., p. 231.

<sup>26</sup> P., MAUFORT, « *La taxe Caïman 2.1* », RGCF, 2025, n° 1-2, p. 17.

*« Sauf preuve contraire et compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, une personne physique qui est reconnue dans un registre central de bénéficiaires ultimes comme bénéficiaire ultime d'une société, fiducie, trust, fondation, association sans but lucratif ou d'une construction semblable à une fiducie ou à un trust visée dans la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, qui est également une construction visée au 13°, peut être présumée être le fondateur de cette construction juridique. »*

Cette mesure instaure donc une présomption selon laquelle les personnes identifiées dans un registre UBO (Ultimate Beneficial Owner) comme bénéficiaires ultimes d'une construction juridique sont réputées en être les fondateurs, sauf preuve contraire.

La justification de cette mesure figure dans l'exposé des motifs de la loi. Le législateur y souligne les difficultés rencontrées par l'Administration fiscale pour identifier les contribuables belges exerçant effectivement un contrôle sur certaines constructions juridiques étrangères.

Afin de remédier à ces obstacles, il a été jugé opportun d'alléger la charge de la preuve pesant sur l'Administration en instaurant cette présomption.

Cette disposition s'avère particulièrement utile dans l'hypothèse d'une société étrangère non soumise à l'impôt sur les revenus, constituée, par exemple, au Luxembourg par une fiduciaire, à laquelle un résident belge aurait apporté des actifs.

Si ce dernier omet de déclarer l'existence de la construction juridique, l'Administration pourra présumer sa qualité de fondateur en se fondant sur les données du registre UBO luxembourgeois, qui l'indiquerait comme bénéficiaire effectif.

Cette présomption n'a toutefois pas un caractère automatique : elle ne peut être invoquée que dans certaines hypothèses, notamment en cas de non-coopération du contribuable ou dans d'autres situations à préciser.

Il est regrettable que le texte légal ne définit pas explicitement ces conditions d'application et qu'aucune circulaire administrative ne soit encore venue encadrer l'usage de cette présomption par les agents du SPF Finances, ce qui contribue à une insécurité juridique<sup>27</sup>. Cela peut être une cause du rapatriement constaté.

Enfin, la mise en œuvre de cette présomption suppose que l'Administration fiscale belge ait accès aux informations contenues dans les registres UBO étrangers. La raison est que le registre belge UBO ne sera d'aucune utilité dans de telles situations.

- Les défis d'identifier les fondateurs dans le cas de société

Le principe veut que, dès qu'une entité est qualifiée de construction juridique, toutes les personnes répondant à l'une des définitions de fondateur acquièrent cette qualité.

Cette règle emporte une conséquence majeure lorsqu'une société, reconnue comme construction juridique, compte de nombreux associés<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> D., THÉMELIN et V., DE BRAUWERE, op. cit., p. 129.

<sup>28</sup> P., MAUFORT, « *La taxe Caiman 2.1* », op. cit., p. 29.

En effet, tous les associés sont alors soumis aux obligations fiscales découlant de la qualification de l'entité, dès lors qu'ils sont réputés fondateurs. Cette assimilation ne tient aucunement compte de la position de l'associé au sein de la société : même un associé minoritaire, dépourvu du pouvoir d'exiger les informations nécessaires au respect de ses obligations fiscales, est concerné.

Une solution envisagée pour éviter les contraintes liées à la qualité de fondateur consisterait à céder les parts détenues dans la construction juridique.

Prenons l'exemple de parents ayant constitué à l'étranger une entité désormais considérée comme une construction juridique et décidant d'en donner les parts à leurs enfants.

Dans ce cas, les parents conserveraient probablement leur qualité de fondateurs, dans la mesure où ils ont créé l'entité et/ou apporté des biens ou droits à celle-ci<sup>29</sup>.

Les enfants deviendraient, quant à eux, fondateurs en raison de leur détention directe ou indirecte de droits.

Il a été précisé qu'une seule catégorie de fondateur pouvait être rencontrée par personnalité juridique<sup>30</sup>, mais la loi reste ambiguë sur ce point, puisqu'aucun ordre hiérarchique n'est établi entre les différentes catégories.

Ainsi, malgré la volonté des parents de transmettre la structure à leurs enfants, leur conseil ne saurait garantir qu'ils perdent effectivement leur qualité de fondateur, ni qu'ils échappent à leurs obligations fiscales à ce titre.

Cette situation, particulièrement confuse, renforce la tendance au rapatriement des constructions juridiques en Belgique.

Un fondateur prudent, soucieux d'éviter tout risque de manquement fiscal, préférera souvent rapatrier la structure afin de se libérer de cette condition incertaine et des obligations lourdes qui en découlent.

L'exemple de la donation démontre que, malgré la cession, l'Administration fiscale pourrait continuer à considérer le donateur comme fondateur, et donc responsable des obligations correspondantes.

Dès lors, on peut soutenir que l'incertitude entourant la perte de la qualité de fondateur en cas de cession ou de donation participe indirectement à la réalisation de l'objectif du législateur : favoriser le rapatriement des patrimoines étrangers vers la Belgique.

## B. Les conséquences fiscales attachées à la notion de construction juridique

Dans ce chapitre, il sera procédé à une étude approfondie des principales conséquences fiscales attachées à la notion de construction juridique.

L'objectif est de montrer comment le législateur belge a progressivement mis en place un système fiscal d'une complexité et d'une rigueur considérable, dans le but d'inciter les constructions juridiques étrangères à se rapatrier en Belgique, notamment par le biais du mécanisme de la taxe Caïman.

---

<sup>29</sup> P., MAUFORT, « *La taxe Caïman 2.1* », op. cit., p. 30.

<sup>30</sup> D., THÉMELIN et V., DE BRAUWERE, op. cit., p. 128.

Il ne s'agit pas ici d'exposer de manière exhaustive l'ensemble des régimes fiscaux applicables à ces entités, mais plutôt de mettre en lumière les efforts entrepris par l'État belge pour restreindre les possibilités d'atténuer les effets et le poids de ces régimes pour les détenteurs de constructions juridiques.

Enfin, une réflexion sera menée sur l'articulation de ces différents dispositifs fiscaux, afin de mesurer la complexité inhérente à la qualification de construction juridique et les défis qu'elle engendre pour les contribuables concernés.

### **1. La taxe Caïman**

La taxe Caïman n'a, en réalité, rien d'une taxe au sens traditionnel du terme. Il s'agit avant tout d'une modalité particulière de perception de l'impôt sur les revenus, applicable aux revenus perçus par des constructions juridiques<sup>31</sup>.

Ce régime vise spécifiquement les personnes physiques soumises à l'impôt des personnes physiques ainsi que les personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales. Les sociétés, quant à elles, relèvent d'un régime distinct, propre à l'impôt des sociétés.

Le champ d'application de la taxe Caïman est déterminé par la notion de construction juridique définie à l'article 2 du CIR/92. Par conséquent, toute extension du concept de construction juridique entraîne une extension corrélative du champ d'application de la taxe.

Le législateur est intervenu à plusieurs reprises sur ce régime particulier, dont notamment son extension apportée à la notion de la construction juridique, mais aussi à la mécanique même de la taxe Caïman.

Au fil des ces réformes, la taxe Caïman est passée de la version 1.0 à son introduction en 2015, à la version 2.0 à son élargissement en 2018 et à la version 2.1 ou 3.0 avec les derniers changements apportés par la loi-programme du 22 décembre 2023.

Les trois volets de la taxe Caïman sont l'instauration d'un régime de taxation par transparence, un régime d'imposition des distributions et l'obligation de déclaration des entités reprises comme construction juridique.

Chacun de ces volets sera analysé dans les développements suivants, afin de mettre en évidence la manière dont ces mécanismes incitent les constructions juridiques à envisager leur rapatriement vers la Belgique.

#### **a. Le régime d'imposition par transparence**

##### **1. Principe**

La taxe Caïman, à travers le principe de transparence fiscale, a pour objectif de neutraliser l'intérêt fiscal de la détention d'avoirs par l'intermédiaire de constructions juridiques, en rendant ces entités fiscalement transparentes.

L'article 5/1, § 1er, alinéa 1er, du CIR/92 (et l'article 220/1 du CIR/92 pour l'impôt des personnes morales) consacre et précise ce régime. Les revenus perçus par la construction juridique sont imposables, par transparence, dans le chef de son fondateur, comme si celui-ci

---

<sup>31</sup> E., DE LEEUW et G., GOYVAERTS, Kaaimantaks in Tiberghien, A., "Tiberghien. Handboek voor Fiscaal Recht", 2024, p. 3217.

les avait recueillis personnellement. Il convient de noter que ce régime ne modifie ni la nature ni la qualification des revenus ainsi appréhendés<sup>32</sup>.

Lorsqu'il existe plusieurs fondateurs, chacun est imposable en proportion de son apport dans la construction juridique ou, à défaut de pouvoir établir cette répartition, à parts égales. Ces cas sont visés à l'article 5/1, § 1er, alinéas 4 à 7, du CIR/92.

La version 2.1 de la taxe Caïman a introduit une innovation majeure : la consécration de la primauté de la taxation par transparence sur la taxation des distributions, lorsque les revenus sont distribués au cours de la même année que leur perception<sup>33</sup>. Cette hiérarchie est explicitée dans le dernier alinéa de l'article 5/1, § 1er, du CIR/92 :

*« L'application du présent paragraphe aux revenus recueillis par la construction juridique n'empêche pas l'application de l'article 18, alinéa 1er, 3°, sur les revenus payés ou attribués par cette construction juridique. »*

Cette modification met fin au débat relatif au moment déterminant entre l'attribution et le paiement effectif des revenus, débat qui entraînait jusqu'alors des conséquences fiscales divergentes. Désormais, les revenus obtenus par la construction juridique sont toujours imposés de manière transparente, indépendamment d'une éventuelle distribution au cours de la même période imposable.

Ce nouvel alinéa a une portée pratique importante : il exclut la possibilité de déduire les revenus redistribués par la construction juridique des revenus imposables perçus par celle-ci. En conséquence, ces revenus demeurent intégralement imposés dans le chef du fondateur, conformément au principe de la transparence fiscale.

Cette évolution a pour effet de complexifier davantage la situation tant pour les constructions juridiques que pour leurs fondateurs, confrontés à des obligations déclaratives et calculatoires accrues.

## 2. Imposition par transparence indirecte

Avec l'adoption des notions de construction intermédiaire et de construction filiale, l'article 5/1, § 1er, alinéa 2, du CIR/92 a été modifié afin d'intégrer ces nouvelles catégories dans le régime de l'imposition par transparence<sup>34</sup>.

Cet article dispose désormais que :

*« Par dérogation à l'alinéa 1er, les revenus recueillis par une construction filiale ne sont imposables que dans le chef de l'habitant du Royaume qui est le fondateur de la construction filiale, dans la mesure où ce fondateur détient, via une construction intermédiaire ou indirectement via une chaîne de constructions intermédiaires, les droits juridiques ou économiques relatifs aux actions ou parts de la construction filiale. »*

Les actionnaires d'une société belge pourraient ainsi être soumis à une imposition par transparence lorsqu'ils détiennent, même de manière très indirecte et minoritaire, une participation dans une entité qualifiable de construction juridique. Cette dernière, en tant que

<sup>32</sup> D.-E., PHILIPPE et K. DORBAN, op. cit., p. 4.

<sup>33</sup> P., MAUFORT, « La taxe Caïman 2.1 », op. cit., p. 18.

<sup>34</sup> D., THÉMELIN et V., DE BRAUWERE, op. cit., p. 143.

filiale d'une construction belge, pourrait entraîner une application en cascade du régime de la taxe Caïman.

Cette situation a suscité des critiques, certains dénonçant l'inconscience du législateur quant à la portée concrète de la mesure. En effet, toutes les sociétés belges investissant dans des fonds de private equity établis dans des États à fiscalité nulle ou privilégiée pourraient voir ces fonds qualifiés de constructions juridiques. Ce mécanisme aurait pour conséquence de conférer la qualité de fondateur aux actionnaires de la société belge, même lorsque leur participation est indirecte et limitée<sup>35</sup>.

Le travail de vérification (« screening ») de l'ensemble des filiales, sous-filiales, voire sous-sous-filiales, belges ou étrangères, est ainsi appelé à devenir considérable. Par ailleurs, les incertitudes pesant sur les fondateurs potentiels, souvent dues à l'absence d'informations suffisantes, constituent une source permanente de difficulté dans le respect des obligations liées à leur éventuelle qualification en tant que fondateur et donc une raison pouvant motiver son rapatriement.

### b. La taxation des distributions faites par la construction juridique

Le deuxième volet de la taxe Caïman vise la taxation des distributions effectuées par la construction juridique. Le régime de l'imposition par transparence ne fait pas obstacle à ce second volet.

Le principe de la taxation des distributions opérées par des sociétés n'est pas nouveau, et la taxe Caïman n'affecte pas les dispositions des articles 18, 1° à 2ter du CIR/92. Le traitement fiscal des distributions effectuées par une construction juridique à l'égard de son fondateur est prévu à l'article 18, 3° du CIR/92, rédigé comme suit :

*« 3° les sommes, autres que celles visées au 1°, 2°, 2°bis et 2°ter, attribuées ou mises en paiement par une entité qui, pour au moins une des trois périodes imposables écoulées, a été considérée comme une construction juridique qui n'est pas exclue, en vertu de l'article 5/1, § 3, de l'application de l'article 5/1, § 1er, ou de l'article 220/1, dans la mesure où le contribuable n'a pas établi que cette attribution ou mise en paiement entraînerait une diminution du patrimoine de la construction juridique jusqu'à un montant inférieur aux capitaux apportés par le fondateur. »*

La question devient particulièrement complexe lorsque la distribution provient d'entités ne distribuant pas traditionnellement de dividendes à leurs membres, telles que les fondations, trusts ou associations.

Avec l'extension du champ d'application de la taxe Caïman, et plus précisément de la notion large de construction juridique, il n'est plus improbable que des fondations ou ASBL, soumises à l'impôt des personnes morales, soient désormais redevables d'un impôt de 30 % sur les dons reçus d'associations caritatives étrangères qualifiées de constructions juridiques<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> D., THÉMELIN et V., DE BRAUWERE, op. cit., p. 144.

<sup>36</sup> P., MAUFORT, « *La taxe Caïman 2.1* », op. cit., p. 33.

Dans une telle hypothèse, la Belgique se distinguerait par une approche à la fois originale et paradoxale, voire discutable, en soumettant le secteur associatif à un régime de taxation sur des dons reçus d'entités étrangères.

Poursuivant cette réflexion, s'est posée la question<sup>37</sup> du traitement fiscal des distributions effectuées par une construction juridique au profit d'un tiers, c'est-à-dire d'une personne ne répondant pas à la qualification de fondateur.

La jurisprudence récente illustre la divergence d'interprétation autour de cette question. Deux tribunaux de première instance, Bruxelles<sup>38</sup> et Nivelles<sup>39</sup>, ont rendu quasiment simultanément des décisions contradictoires sur l'application de l'article 18, al. 1er, 3° du CIR/92 dans le contexte des distributions réalisées par des constructions juridiques.

Dans ces affaires, des contribuables avaient acquis un bien immobilier en Belgique financé directement par des sommes versées par la construction juridique, sans être eux-mêmes fondateurs. Les bénéficiaires étaient donc des tiers par rapport à la construction.

Le tribunal de Bruxelles fonde sa décision sur l'articulation entre les articles 17 et 18 du CIR/92. Selon le juge, l'article 18 doit être lu en combinaison avec l'article 17, qui énonce notamment la condition d'engagement des capitaux. Le tribunal constate que le tiers bénéficiaire n'avait aucun capital engagé « à quelque titre que ce soit » dans la construction juridique. Dès lors, seul le détenteur d'une participation, c'est-à-dire le fondateur d'une construction juridique, remplit cette condition<sup>40</sup>.

Le tribunal de Bruxelles en déduit que l'introduction d'une nouvelle disposition dans le code doit se lire en harmonie avec les autres articles, formant un ensemble cohérent, et qu'elle n'en modifie pas la portée générale<sup>41</sup>.

À l'inverse, le tribunal de Nivelles ne suit pas ce raisonnement. D'une part, l'argument fondé sur l'article 17 du CIR/92 n'a pas été soulevé par le contribuable. D'autre part, le tribunal se réfère aux travaux préparatoires de la loi-programme du 25 décembre 2017<sup>42</sup>, lesquels manifestent la volonté du législateur d'imposer comme dividendes les distributions réalisées par une construction juridique au profit de tout fondateur ou résident belge.

Dans cette optique, l'article 18, al. 1er, 3° instaurerait une présomption permettant à l'Administration fiscale de ne pas devoir démontrer l'existence d'un droit aux revenus. Cette présomption repose sur le principe selon lequel seule la personne recevant effectivement la somme distribuée est taxable à ce titre, sauf preuve contraire<sup>43</sup>.

Ces deux approches entraînent des conséquences fiscales divergentes et parfois inattendues. La position du tribunal de Bruxelles, en consacrant la condition d'engagement des capitaux,

<sup>37</sup> N., WOLBLING et M., VAN OVEREEM, « [Taxe caïman] Taxation d'une distribution réalisée par une construction juridique au profit d'un tiers : deux jugements contradictoires ? », Act. fisc. 2025, liv. 7, p. 5.

<sup>38</sup> Trib. Bruxelles, 27 novembre 2024, R.G. 22/5731/A.

<sup>39</sup> Trib. Brabant wallon, 16 décembre 2024, R.G. 23/1375/A.

<sup>40</sup> D.-E., PHILIPPE, « *Distribution par une construction juridique à un tiers : dividende imposable ?* », Fiscologue, 2025/9, p. 7.

<sup>41</sup> X., « *L'utilisation d'un bien meuble dans une construction juridique : la qualification de « bénéficiaire économique » ne s'étend pas purement et simplement à l'ensemble de la famille* », Cour. fisc. 2024, liv. 19-20, p. 482.

<sup>42</sup> Ch. Repr., Doc. Parl., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2746/001.

<sup>43</sup> N., WOLBLING et M., VAN OVEREEM, op. cit., p. 6.

pourrait conduire à rendre non imposables certains revenus visés aux articles 18 et suivants du CIR/92, en contradiction avec la volonté du législateur.

Inversement, la logique du tribunal de Nivelles, si elle devait s'étendre au-delà des distributions réalisées par des sociétés, pourrait aboutir à soumettre à l'impôt des bénéficiaires résidents belges recevant des distributions de fondations étrangères qualifiables de constructions juridiques de seconde catégorie.

Une telle approche, bien que critiquable, n'implique pas nécessairement une non-taxation de ces distributions.

La controverse demeure ouverte, l'État belge ayant interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Il serait souhaitable que le législateur clarifie expressément l'articulation entre les articles 17, 18 et 19 du CIR/92, afin de prévenir de futurs contentieux, certes passionnants pour la doctrine, mais sources d'insécurité juridique<sup>44</sup> pour les contribuables et l'Administration.

### c. Un cumul des régimes de transparence et d'imposition des distributions

Le rapport de la Cour des comptes souligne que le mécanisme de la taxe Caïman tend à être détourné de son objectif initial de prévention de l'évasion fiscale. En pratique, certains contribuables trouvent un avantage à être soumis à ce régime, notamment lorsqu'il est combiné avec l'exonération des plus-values sur actions.

Cette utilisation inappropriée des dispositifs fiscaux a conduit à une modification de l'article 21, alinéa 1er, 12° du CIR/92, renforçant les conditions d'application de cette exonération. Désormais, celle-ci ne peut plus être accordée en cas de distribution de revenus ayant déjà bénéficié d'un régime fiscal belge favorable, lorsque ces revenus issus d'une construction juridique n'ont pas été effectivement imposés ou ont été exonérés en vertu d'une disposition du CIR ou d'une convention préventive de double imposition<sup>45</sup> (CPDI).

L'intention du législateur est explicite : l'application de la taxe Caïman ne peut conduire à une situation plus avantageuse pour le contribuable, ni permettre de conclure que le principe selon lequel « l'exemption vaut impôt » conserve toute sa validité.

Ainsi, la distribution de dividendes par une construction juridique provenant d'une plus-value sur actions exonérée dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé (art. 90, al. 1er, 9° du CIR/92) ne pourra plus être exonérée en vertu de l'article 21, al. 1er, 9° du CIR/92<sup>46</sup>.

En pratique, cette réforme a pour effet de placer le contribuable belge dans une situation moins favorable que s'il n'avait pas recouru à une construction juridique<sup>47</sup>. Le résultat concret est une taxe Caïman rendue encore plus lucrative pour le Trésor public, tout en pénalisant les contribuables belges investissant à l'étranger via des entités qualifiables de constructions juridiques.

<sup>44</sup> D.-E., PHILIPPE, « *Distribution par une construction juridique à un tiers : dividende imposable ?* », op. cit., p. 8.

<sup>45</sup> Ch. Repr., Doc. Parl., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, p. 31.

<sup>46</sup> D.-E., PHILIPPE, « *Réforme de la taxe Caïman : exit tax en cas de départ vers l'étranger* », op.cit., p. 5.

<sup>47</sup> D., THÉMELIN et V., DE BRAUWERE, op. cit., p. 151.

La contrepartie de ce rendement budgétaire accru réside dans une charge administrative disproportionnée pour les contribuables, une complexité accrue des contrôles pour l'administration et un contentieux fiscal<sup>48</sup> en expansion.

Cette combinaison apparaît comme une formule destinée à accentuer la tendance au rapatriement des constructions juridiques en Belgique parmi les contribuables ainsi visés.

## 2. Les échappatoires à la taxe Caïman

Dans ce chapitre, une analyse sera consacrée à deux « échappatoires » au mécanisme de la taxe Caïman, dans le but de mieux comprendre les causes sous-jacentes à la tendance actuelle de rapatriement des constructions juridiques en Belgique.

L'objectif de ces échappatoires n'est pas d'éviter la qualification de construction juridique, mais bien de limiter ou neutraliser partiellement l'application du régime de transparence instauré par la taxe Caïman.

### a. L'exception de substance

La clause de sauvegarde, désignée sous le nom d'« exception de substance », permet d'échapper à la taxation par transparence des revenus d'une construction juridique ainsi qu'à la taxation des distributions fictives.

Cette exception n'est pas nouvelle : elle avait déjà été introduite lors de l'instauration du dispositif « Caïman » en 2015. Son introduction visait à éviter de soulever des questions de compatibilité avec le droit européen.

Elle est consacrée à l'article 5/1, § 3, b), du CIR/92, dont les conditions d'application ont été durcies à la suite du rapport de la Cour des comptes.

Selon ce rapport, la Cour soulève une difficulté liée au critère de « l'exercice d'une activité économique effective ». Elle relève la complexité, pour l'Administration fiscale, d'apprécier concrètement cette condition, ainsi qu'un risque potentiel d'échappatoire majeur à la taxe Caïman, fondé sur la discussion entourant la notion d'activité réelle dans le cadre de la gestion de patrimoines particulièrement importants.

Comme de nombreux aspects relatifs aux constructions juridiques, ce régime a été modifié par la loi-programme du 22 décembre 2023. Il repose désormais sur trois conditions cumulatives.

La première condition reste inchangée : la construction juridique doit être établie dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition (CPDI) assortie d'un mécanisme d'échange d'informations en matière fiscale, ou un accord équivalent.

La deuxième condition introduit une évolution du critère d'activité. Il ne suffit plus d'exercer une « activité économique effective », mais bien une « activité économique substantielle », réalisée « au moyen de personnel, d'équipements, de biens et de locaux », et dont les revenus doivent être « principalement réalisés par celle-ci ». Une exclusion explicite précise que cette

---

<sup>48</sup> P., MAUFORT, « *La taxe Caïman 2.1* », op. cit., p. 34.

activité économique substantielle ne peut avoir « pour objet la gestion du patrimoine privé du fondateur ou d'un des fondateurs de la construction juridique »<sup>49</sup>.

La troisième condition consiste en la définition même de l'activité économique, entendue comme « l'offre de biens ou de services à un marché déterminé » (article 5/1, § 3, alinéa 1er, d), CIR/92).

Le terme « substantielle » est précisé dans les travaux parlementaires, sans être intégré dans la loi : il signifie que « les revenus tirés de cette activité économique doivent être substantiels par rapport à l'ensemble des revenus produits par la construction juridique »<sup>50</sup>.

Les travaux préparatoires soulignent également que cette activité doit s'appuyer sur un ensemble de personnel, d'équipements, d'actifs et de bâtiments. Toutefois, la création artificielle d'une substance, par exemple, la location d'un simple bureau ou l'emploi d'un travailleur à temps partiel, ne saurait satisfaire cette exigence. Les moyens mis en œuvre doivent être crédibles au regard du chiffre d'affaires et de la nature de l'activité prétendument exercée.

Par ce renforcement des conditions d'application de l'exception de substance, le législateur marque une rupture dans la recherche d'équilibre entre les droits de l'Administration fiscale et ceux des contribuables. Cette approche est critiquable : réagir à un rapport sans vision d'ensemble, en contradiction probable avec la jurisprudence constitutionnelle et européenne, ne saurait constituer une base solide pour une législation cohérente<sup>51</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, le 1er janvier 2024, les constructions juridiques utilisées comme instruments de gestion patrimoniale, même lorsqu'elles disposent d'une véritable infrastructure et exercent une gestion financière active, sont désormais exclues du bénéfice de cette clause de sauvegarde.

En conséquence, la majorité des constructions juridiques visées par la taxe Caïman (holdings patrimoniales, SICAV dédiées étrangères, trusts, etc.) se trouvent écartées du dispositif.

Les fondateurs d'OPC dédiés se trouvent ainsi dans une position particulièrement inconfortable. Par la dernière réforme, ils se voient soumis au régime de la taxe Caïman tout en étant exclus du bénéfice de l'exception de substance permettant d'en atténuer les effets.

Les solutions envisageables sont dès lors limitées : soit contester l'application de ce régime au motif de son incompatibilité avec le droit européen, dans le cadre d'un contentieux judiciaire<sup>52</sup>, soit procéder à la liquidation ou au rapatriement de la construction juridique en Belgique.

La tendance actuelle au rapatriement semble déjà révéler l'option privilégiée par la plupart des contribuables confrontés à ce dilemme.

## b. Les conventions préventives de double imposition

<sup>49</sup> D.-E., PHILIPPE, « *Exception de “substance” et libertés de circulation : liaisons dangereuses* ». Le fiscologue international, n° 487, 2024, p. 2.

<sup>50</sup> Ch. Repr., Doc. Parl., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, p. 29.

<sup>51</sup> P., DELACROIX et J. WAUTHIER, « *Taxe Caïman : STAK, fonds dédiés et exception de substance* ». op. cit., p. 43.

<sup>52</sup> P., MAUFORT, « *La taxe Caïman 2.1* », op. cit., p. 6.

Lors de l'introduction du régime de la taxe Caïman, les travaux préparatoires de la loi-programme du 10 août 2015<sup>53</sup> ont confirmé et précisé que l'application de ce régime de transparence devait s'effectuer dans le respect des conventions préventives de double imposition (CPDI) conclues par la Belgique.

Le législateur s'inscrit ainsi dans la continuité d'un principe<sup>54</sup> de longue date, selon lequel les traités et conventions internationaux priment le droit interne, y compris en matière fiscale.

Dès lors, une question se pose : les fondateurs d'organismes de placement collectif (OPC) dédiés, qualifiés de constructions juridiques, pourraient-ils invoquer le bénéfice des CPDI pour échapper à l'application de la taxe Caïman<sup>55</sup> ? Cette interrogation demeure controversée, notamment à la suite de la publication d'une circulaire administrative.

La Cour des comptes a d'ailleurs relevé, dans un de ses rapports, que l'existence des CPDI tend à réduire la portée et les effets de la taxe Caïman. Contrairement à d'autres observations de ce rapport, le législateur n'a toutefois pas réagi à cette remarque dans la loi-programme suivante.

Le ministre des Finances a publié une circulaire<sup>56</sup> en date du 11 décembre 2024.

L'Administration y soutient qu'il n'existe, en principe, aucune contradiction entre les articles 5/1 et 220/1 du CIR/92 et les CPDI, au motif que ces dernières ne limiteraient pas l'application de la taxe Caïman.

Selon cette circulaire, les CPDI conclues par la Belgique, généralement fondées sur le modèle de convention fiscale de l'OCDE, ont principalement pour objet d'éviter les cas de double imposition juridique, et non de double imposition économique. Cette position a fait l'objet de vives critiques doctrinales<sup>57</sup>.

Toujours selon l'Administration, le régime de transparence instauré par la taxe Caïman a pour effet de soumettre à l'impôt le fondateur d'une construction juridique située dans un autre État, tandis que cet autre État peut également imposer les revenus au niveau de la construction elle-même. Il s'agirait dès lors d'un cas de double imposition économique, non couvert par les CPDI. Le bénéfice de l'article 7 du modèle OCDE, relatif aux bénéfices des entreprises, ne pourrait donc pas être invoqué, dès lors que deux contribuables distincts sont concernés, même s'ils remplissent tous deux la condition de résidence au sens de la convention.

Par conséquent, la Belgique ne serait pas tenue de renoncer à imposer ces revenus lorsque le fondateur de la construction juridique est un résident fiscal belge au sens de l'article 4 de la CPDI applicable<sup>58</sup>.

La circulaire poursuit son raisonnement en invoquant la clause dite « balai » (ou clause résiduaire), selon laquelle le droit d'imposer les fondateurs revient à l'État de résidence, conformément à l'article 20 des CPDI concernées.

---

<sup>53</sup> Ch. Repr., Doc.Parl., 2014-2015, n° 54-1125/001, p. 24-55.

<sup>54</sup> Cass. 27 mai 1971, Franco Suisse Le Ski, Arr.Cass. 1971, 959.

<sup>55</sup> J.,VAN DYCK, « *Le fisc occupé à rédiger une circulaire pour clarifier la taxe Caïman* », op. cit., p. 13.

<sup>56</sup> Circulaire 2024/C/79 du 11 décembre 2024.

<sup>57</sup> P., DELACROIX et J., WAUTHIER, « *Les CPDI ne feraien pas obstacle à la taxe Caïman.* », Le fiscologue international, 2025, p. 4.

<sup>58</sup> M.,SMETS, « *Kaaimantaks en dubbelbelastingverdragen : ad concordiam.* », Internationale fiscale actualiteit., 2025, 1, p. 6.

Cette circulaire exprime ainsi la position unilatérale de l'Administration fiscale belge dans les cas où le mécanisme de la taxe Caïman entre en conflit potentiel avec une CPDI. Il convient de rappeler qu'une telle circulaire, émanant du ministre des Finances, ne possède pas de valeur de loi.

Une décision récente du tribunal de première instance de Louvain<sup>59</sup> a d'ailleurs désavoué la position de l'Administration, reprenant le raisonnement exposé dans la circulaire. Le tribunal a rappelé avec force la primauté du droit conventionnel sur le droit interne :

*« Étant donné la primauté de la CPDI conclue entre la Belgique et Hong Kong sur la législation nationale, le bénéfice en cause ne peut être imposé dans le chef du fondateur sur la base de la taxe Caïman. »*<sup>60</sup>

S'agissant des OPC dédiés, une difficulté supplémentaire émerge quant à leur éligibilité au bénéfice d'une CPDI. En effet, dans certains cas, l'OPC ne répond pas à la définition de résident fiscal au sens de l'article 4 des conventions. L'Administration continue, par exemple, de considérer que les SICAV luxembourgeoises ne peuvent être qualifiées de résidentes, en dépit de plusieurs décisions judiciaires allant en sens contraire<sup>61</sup>.

Le fondateur d'une construction juridique, en particulier lorsqu'il s'agit d'un OPC dédié, ne dispose donc pas, à ce jour, d'un mécanisme sûr lui permettant d'éviter l'application du régime de transparence de la taxe Caïman.

### 3. La déclaration des constructions juridiques

#### a. Principe

L'obligation de déclaration des constructions juridiques étrangères a été instaurée par la loi du 30 juillet 2013<sup>62</sup>. Il s'agit de la première pierre de l'édifice constituant le régime de la taxe Caïman. Cette obligation n'est pas affectée par l'exception de substance ni par l'application d'une convention préventive de la double imposition (CPDI).

Elle vise les entités qualifiées de constructions juridiques et impose à leurs fondateurs de les déclarer conformément à l'article 307, §1er/1, alinéa 1er, c), du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR/92). Cette obligation s'applique dès lors à toutes les nouvelles entités entrant dans le champ d'application élargi de la notion de construction juridique.

Comme souvent, les mauvaises nouvelles ne viennent pas seules : cette obligation déclarative a été renforcée par l'instauration d'une obligation complémentaire de communication d'informations détaillées relatives à la construction juridique, via l'annexe 276 CJC à joindre à la déclaration fiscale.

Il s'agit là encore d'une nouveauté introduite par la loi-programme du 22 décembre 2023. De plus, cette obligation s'applique déjà à partir de l'exercice d'imposition 2024<sup>63</sup>.

<sup>59</sup> Civ. Louvain 7 février 2025, 21/1625/ A

<sup>60</sup> C., LARDENOIT et E., NACKAERTS, « *La taxe Caïman belge est mise à mal en raison de la primauté du droit conventionnel : pas d'imposition par transparence sur les bénéfices non distribués d'une société de Hong Kong* », Cour. fisc. 2025, liv. 3, p. 58.

<sup>61</sup> D.-E., PHILIPPE et K. DORBAN, op. cit., p. 7.

<sup>62</sup> Loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, M.B., 1<sup>er</sup> août 2013, 2<sup>o</sup>ed.

<sup>63</sup> J., VAN DYCK, « *'Constructions juridiques' : des problèmes liés à la nouvelle annexe 276 CJC* », Le fiscologue, 2024, n° 1841, p. 1.

Désormais, il convient de mentionner :

- les revenus obtenus par chaque construction juridique séparément ;
- le montant du patrimoine de la construction juridique à la fin de la période imposable ;
- la partie du patrimoine ayant été apportée par le fondateur ;
- les dividendes distribués, y compris ceux exonérés en application de l'article 21, alinéa 1er, 12°, du CIR/92 ;
- ainsi que les dividendes qui ne doivent pas être repris dans la déclaration lorsqu'ils ont déjà fait l'objet d'une retenue de précompte mobilier<sup>64</sup>.

Une prudence<sup>65</sup> particulière doit être observée par le fondateur à l'égard des dividendes visés à l'article 18, alinéa 1er, 3°, du CIR/92. Cette vigilance s'explique par la différence de date d'entrée en vigueur entre la modification de cette disposition et le renforcement de l'obligation déclarative.

En effet, c'est l'ancienne version de l'article 18 qu'il convient de prendre en considération pour l'exercice d'imposition 2024, la nouvelle version n'étant applicable qu'à partir du 1er janvier 2024 et ne produisant donc ses effets qu'à compter de l'exercice d'imposition 2025.

### b. L'amende pour absence de déclaration

Une amende spécifique sanctionnant le manquement à l'obligation de déclaration des constructions juridiques a été introduite par le législateur à l'article 445, §2, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR/92).

Elle prévoit une amende de 6 250 euros, calculée par année et par construction juridique non déclarée. Cette amende est également applicable en cas de déclaration incomplète<sup>66</sup>.

Le caractère particulièrement élevé de cette sanction constitue un risque important pour le fondateur d'une construction juridique. Dans le cas des organismes de placement collectif (OPC) dédiés, les nouveaux fondateurs sont confrontés à une obligation déclarative alourdie, souvent sans disposer des informations nécessaires pour y répondre de manière adéquate.

Cette amende se cumule en outre avec les accroissements éventuels liés aux revenus non déclarés. Il s'agit donc de deux conséquences distinctes pouvant frapper le contribuable en cas d'omission déclarative relative à une construction juridique.

L'objectif affiché du législateur est de lutter contre l'évasion fiscale, qui serait en partie mise en œuvre au moyen de constructions juridiques. Cet objectif serait atteint dès lors que les revenus de ces constructions sont imposés via la déclaration correspondante.

En réalité, cette sanction poursuit avant tout le but de renforcer la *compliance* de l'obligation déclarative, en permettant à l'Administration fiscale de mieux contrôler le respect du régime de la taxe Caïman.

---

<sup>64</sup> D.-E., PHILIPPE et K. DORBAN, op. cit., p. 5.

<sup>65</sup> J., VAN DYCK, « 'Constructions juridiques' : le modèle de la nouvelle annexe 276 CJC publié. », op. cit., p. 13.

<sup>66</sup> M., BESEME et P. MAUFORT, « Non-déclaration de constructions juridiques et étendue du pouvoir d'appréciation du juge face aux amendes fiscales : capita selecta de jurisprudence », R.G.F.C.P., 2022/7, p 30.

Par un arrêt du 14 octobre 2021<sup>67</sup>, la Cour constitutionnelle a toutefois jugé que cette amende administrative violait les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce qu'elle ne permettait pas au juge civil d'accorder le bénéfice du sursis à son exécution<sup>68</sup>.

La Cour a en effet considéré que cette amende revêt un caractère pénal. Dès lors, il est recommandé aux contribuables concernés d'introduire systématiquement un recours judiciaire, afin que le juge puisse apprécier l'opportunité de la sanction, notamment lorsque aucun revenu imposable n'a été éludé, ou envisager l'octroi d'un sursis.

Il est regrettable que le législateur n'ait pas réagi à cette constatation d'inconstitutionnalité partielle. L'absence de modification législative ne suspend en effet pas l'application de la disposition en cause.

Dans la pratique, cette situation constraint les contribuables ayant omis, souvent par méconnaissance du régime de la taxe Caïman, de déclarer une construction juridique, à saisir les juridictions pour solliciter un sursis ou une réduction de l'amende. Il est probable que ce type de contentieux se multiplie à l'avenir.

#### **c. Conséquence sur les délais d'imposition et de contrôle**

Selon l'article 354, §1<sup>er</sup>, al. 4, 3° tiret du CIR/92, la déclaration d'une construction juridique étrangère entraîne une présomption irréfragable<sup>69</sup> que la déclaration est dite « complexe ».

L'existence d'une telle construction a pour effet d'étendre le délai d'imposition et de contrôle à dix ans. L'Administration fiscale dispose ainsi de la faculté d'établir l'impôt, ou un supplément d'impôt, pendant dix ans sur l'ensemble des revenus du contribuable — et non uniquement sur ceux issus de la construction juridique concernée. Durant cette période, elle est également autorisée à mener toutes les investigations nécessaires<sup>70</sup>.

Cette rigueur procédurale, attachée à la simple détention d'une construction juridique, paraît excessive. Être fondateur d'une construction juridique demeure parfaitement légal, et l'élargissement progressif de cette notion est tel que de nombreux contribuables ignorent désormais leur qualité de fondateur.

Le législateur semble toutefois avoir entendu raison : le projet de nouvelle loi-programme prévoit de réduire ce délai de dix à quatre ans pour les déclarations qualifiées de « complexes » en raison de la présence d'une construction juridique<sup>71</sup>. En cas de constatation d'une fraude, ce délai serait porté à sept ans.

### **4. L'articulation de ce régime de taxation avec les autres branches fiscales**

La notion de construction juridique n'est pas uniquement mobilisée pour déterminer les conditions d'application du régime de la taxe Caïman.

---

<sup>67</sup> C. const. n° 143/2021, 14 octobre 2021.

<sup>68</sup> W., DEFOOR, « *La Cour d'appel de Liège déclare inconstitutionnelle l'amende administrative pour méconnaissance de l'obligation de déclaration d'une « construction juridique »* », Cour. fisc. 2022, liv. 13, p. 336.

<sup>69</sup> N., VAN GILS, B., CARDOEN et J., DEPRINCE, J., "Nouveau bazooka fiscal pour lutter contre la fraude fiscale.", Actualités fiscales, 2022, p. 3.

<sup>70</sup> D., THÉMELIN et V., DE BRAUWERE, op. cit., p. 153.

<sup>71</sup> J., VAN DYCK, « *Notification préalable, délais d'imposition, etc. : retour à la case départ* », Le fiscologue, 2025, n°1879, p. 2.

Le présent chapitre propose une analyse de l'interaction entre ces régimes fiscaux, afin de démontrer que l'élargissement de la notion de construction juridique entraîne, par ricochet, l'extension de certains autres régimes fiscaux à des contribuables qui ne sont pas préparés, ou qui ne mesurent pas pleinement l'étendue de leurs nouvelles obligations fiscales.

### a. La taxe annuelle sur les comptes titres

La nouvelle taxe annuelle sur les comptes-titres (ou TACT) a été introduite dans le régime fiscal belge par la loi du 17 février 2021 et est entrée en vigueur le 26 février 2021.

Cette taxe vise, en principe, les comptes-titres détenus par les fondateurs d'une construction juridique. Elle prend la forme d'une taxe annuelle de 0,15 % sur la valeur des comptes-titres supérieurs à 1 000 000 euros. Elle est définie aux articles 201/3 et 201/4 du Code des droits et taxes divers (CDTD).

Contrairement à l'ancienne taxe sur les comptes-titres, il est désormais explicitement précisé que le fondateur d'une construction juridique est assimilé dans la notion de titulaire du compte-titres, et qu'il est dès lors redevable de cette taxe. Le législateur renvoie directement à la notion de fondateur telle que définie à l'article 2, §1er, 14°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR/92), ainsi qu'à celle de construction juridique<sup>72</sup>.

En d'autres termes, la TACT s'inscrit dans le régime de transparence fiscale instauré par la taxe Caïman. Un fondateur est ainsi présumé détenir directement le compte-titres détenu par la construction juridique<sup>73</sup>.

Un point essentiel, dans le cadre de cette transparence fiscale, réside dans le fait qu'elle ne trouve à s'appliquer que lorsque le fondateur de la construction juridique est un résident fiscal belge et que le compte-titres concerné est étranger, au sens des articles 202/3 et suivants du CD TD. Si, en revanche, le compte-titres est détenu par l'intermédiaire d'un établissement belge, il relèvera toujours du régime de la TACT.

Cette interaction entre les deux régimes fiscaux, opérée par le simple renvoi aux notions de construction juridique et de fondateur, engendre une série d'incertitudes, notamment à la suite de l'extension de la taxe Caïman par la dernière loi-programme.

Comment, dès lors, doivent être comprises l'exception<sup>74</sup> de substance ou encore la primauté des conventions préventives de la double imposition (CPDI) dans ce contexte ? Les positions défendues par la doctrine et par l'Administration semblent s'opposer sur ces questions.

Dans la même veine, l'impact de la notion de construction intermédiaire issue du régime de la taxe Caïman sur la TACT demeure incertain. En effet, le régime de la TACT ne renvoie pas expressément à cette notion, contrairement à d'autres dispositions. La question de la détention indirecte d'une construction juridique par l'intermédiaire d'une autre entité et de ses effets sur la TACT constitue donc un point important à clarifier au regard de ses conséquences fiscales.

<sup>72</sup> K., HELLINCKX et J., MASSART, « Nouvelle taxe sur les comptes-titres : aussi d'application pour les entreprises », R.G.F.C.P., 2021/10, p. 15.

<sup>73</sup> K., HELLINCKX et J., BOON, "Un mariage difficile entre taxe sur les comptes-titres et taxe Caïman". Le fiscologue : la lettre de la fiscalité, 2021, p. 3.

<sup>74</sup> C., CAUDRON, M., CALLARI, G. D., GOYVAERTS "Les nouvelles règles en matière de fiscalité taxe Caïman 2.1 peuvent entraîner des effets secondaires et des maux de tête aigus pour l'investisseur (passif)", newsflash Tiberghien du 04 avril 2024.

Les commentaires relatifs aux organismes de placement collectif (OPC) dédiés et à l'application des règles du régime de la taxe Caïman à l'ensemble des investisseurs, y compris les minoritaires, conservent toute leur pertinence dans le cadre de la TACT. Le risque est en effet que la TACT s'applique aux investisseurs belges minoritaires dès qu'un actionnaire dépasse le seuil de 50 %.

La situation se complique encore lorsqu'il s'agit de déterminer le prorata de la TACT entre les fondateurs, en fonction de leur participation. La TACT ne reprend pas la règle d'attribution proportionnelle prévue à l'article 5/1, §1er, alinéa 5, du CIR/92. Cependant, les travaux préparatoires de la loi du 17 février 2021<sup>75</sup> soulignent une application parallèle de cette disposition dans le cadre de la TACT. À défaut, une telle omission serait incohérente et juridiquement inadmissible.

C'est malheureusement l'interprétation retenue par le SPF Finances<sup>76</sup>, ce qui conduit à une situation dans laquelle un actionnaire minoritaire belge pourrait être redevable de la TACT sur l'intégralité des comptes-titres de plus d'un million d'euros détenus par une construction juridique.

Le risque fiscal lié à la détention d'une construction juridique « explose » ainsi pour les investisseurs belges recourant à ces instruments au sein de fonds étrangers. (La nouvelle taxe sur les plus-values sur actions n'apparaît dès lors plus comme la priorité principale pour ces contribuables.) Un examen approfondi, préalable à tout investissement, de la structure de l'actionnariat du fonds s'impose afin de prévenir tout contentieux avec l'Administration fiscale.

### b. Le régime CFC

Le régime des controlled foreign companies (CFC) constitue, en synthèse, l'équivalent du régime de la taxe Caïman, mais appliqué aux sociétés.

En pratique, ce régime permet à l'État de résidence du contribuable de taxer directement dans son chef les revenus ou bénéfices transférés ou attribués à des entités étrangères contrôlées. En droit fiscal belge, cela se traduit par une forme de transparence fiscale, selon laquelle les résultats des sociétés étrangères contrôlées sont imposés chez le contribuable résident.

Cette similitude entre les deux régimes est susceptible d'engendrer une double imposition. Pour y remédier, l'article 5/1, § 3, c) du CIR/92 interdit l'application de la taxe Caïman lorsqu'un fondateur démontre que les revenus de la construction juridique ont déjà été soumis à l'impôt au titre du régime CFC dans le chef d'une société résidente<sup>77</sup>.

À l'instar des règles relatives à la taxe Caïman, le législateur belge a décidé de procéder à une révision complète du régime CFC, avec une entrée en vigueur prévue au 1er janvier 2024. Compte tenu de la complexité et de l'interaction de ces deux régimes, la disposition actuelle de l'article 5 du CIR/92 semble insuffisante pour encadrer leur application conjointe.

<sup>75</sup> Ch. Repr., Doc. parl., sess. ord. 2020-2021, doc. 55-1708/001, p. 12.

<sup>76</sup> C., CAUDRON, M., CALLARI, G. D., GOYVAERTS, M., VEKEMANS, "TACT sur les investissements détenus par l'intermédiaire de fonds dédiés étrangers « Réfléchir avant d'investir »", newsflash Tiberghien du 28 janvier 2025.

<sup>77</sup> G., GALÉA, "Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles." Revue générale de fiscalité et de comptabilité pratique, 2025/3, p. 46.

En attendant l'évolution législative prévue, il est donc recommandé de faire preuve de grande prudence lorsqu'il s'agit de combiner ces deux régimes de transparence fiscale.

### **III. Les encouragements du législateur fiscal belge au rapatriement des constructions juridiques étrangères.**

Pour concrétiser sa volonté de favoriser le rapatriement des constructions juridiques étrangères vers la Belgique, le législateur fiscal belge ne s'est pas limité à des mesures dissuasives visant le maintien de ces entités à l'étranger. Il a également mis en place des mécanismes incitatifs destinés à encourager leur immigration vers le territoire belge.

Ce chapitre est consacré à l'analyse de ces dispositifs incitatifs, qui s'inscrivent dans une stratégie plus large de repositionnement de la Belgique comme juridiction d'accueil pour certaines structures juridiques, dans un contexte de transparence fiscale accrue.

La question du traitement fiscal du transfert d'une construction juridique vers la Belgique constituera le fil conducteur de l'analyse. Elle permettra de démontrer l'existence, la portée et l'efficacité de ces mécanismes dans le cadre du rapatriement des structures juridiques étrangères.

#### **A. L'absence de dividende fictif en cas de rapatriement de la construction juridique**

La taxe Caïman, dans sa version 2.1, a introduit un nouvel article 18, alinéa 1er, 3°/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR/92). Cette disposition vise deux cas de distributions fictives de dividendes, regroupés sous une seule base légale dans un objectif de clarification : il s'agit d'identifier les situations où certains revenus, bien que non effectivement distribués, sont considérés comme tels par la législation fiscale.

Par cette nouvelle disposition, le législateur consacre l'instauration d'une exit tax applicable aux personnes physiques, fondatrices de constructions juridiques, qui transfèrent leur résidence fiscale ou le siège de leur fortune à l'étranger. Cette taxation à la sortie représente une évolution majeure dans le paysage fiscal belge<sup>78</sup>.

Parallèlement, le législateur fiscal belge a prévu une échappatoire à cette imposition, dans le but explicite d'encourager le transfert des constructions juridiques vers la Belgique. En effet, l'article 18, alinéa 1er, 3°/1 CIR/92 énonce que :

*« [...] les droits économiques, les actions ou parts, ou les actifs de la construction juridique sont apportés dans une autre construction juridique ou personne morale, ou sont transférés vers un autre État ou juridiction que la Belgique [...]. »*

Il découle de cette formulation que le transfert d'une construction juridique vers la Belgique n'entraîne pas la reconnaissance d'un dividende fictif. En revanche, tout transfert vers une autre juridiction que la Belgique est susceptible de déclencher cette imposition. De la sorte, le législateur cherche clairement à dissuader les mouvements de capitaux entre structures étrangères, tout en favorisant leur rapatriement vers la Belgique<sup>79</sup>.

---

<sup>78</sup>D.-E. PHILIPPE, « Taxe Caïman 2.1. : les taxations à la sortie aux prises avec le droit européen. », Le fisologue international », 2024, n°482, p. 4.

<sup>79</sup>K., VERHAEGHE, A., COVELIERS, « Een kosmische reis om zwevend vermogen terug te laten vloeien naar België. De Kaaimantaks anno 2025 », V.I.P., 2025/1, p. 26.

Cette différence de traitement a soulevé certaines interrogations quant à sa légitimité, notamment au regard du principe d'égalité devant l'impôt. Des discussions ont eu lieu à ce sujet dans les travaux parlementaires, sans qu'une réponse claire n'ait été apportée à ce jour.

Sous l'ancienne version de la taxe Caïman, l'ancien article 5/1, §2 CIR/92 pouvait, en théorie, entraîner une imposition sur dividende fictif lors de l'apport des parts d'une construction juridique à une société belge ou lors de la délocalisation d'une structure vers la Belgique, si une interprétation littérale était adoptée<sup>80</sup>.

La réforme opérée par la loi du 22 décembre 2023 a permis de lever cette incertitude : la nouvelle version exclut explicitement l'hypothèse d'un dividende fictif lors du rapatriement vers la Belgique. Le Service des Décisions Anticipées (SDA) avait déjà, avant cette réforme, adopté cette position dans plusieurs avis, en s'appuyant sur une interprétation téléologique de l'ancienne législation.

Pour illustrer ce changement de paradigme, on peut citer une décision anticipée rendue par le SDA le 11 juillet 2024<sup>81</sup>, dans laquelle une construction juridique étrangère prenait l'initiative de rapatrier son siège vers la Belgique. Cette opération faisait écho à des cas de SICAV luxembourgeoises dédiées, désormais qualifiées de constructions juridiques au sens élargi du CIR/92, qui ont opté pour un transfert de siège vers la Belgique, suivi d'une conversion en SICAV de droit belge.

Le SDA a confirmé que ce transfert de siège entrait dans le champ de l'exception prévue à l'article 18, alinéa 1er, 3°/1 CIR/92. Il en résulte que le rapatriement de la structure ne donne pas lieu à une distribution fictive imposable au moment du transfert.

Par cette mesure, le législateur belge cherche manifestement à encourager le retour des constructions juridiques étrangères sur son territoire, après avoir mis en place un arsenal de mesures décourageant leur maintien à l'étranger.

### B. La règle du « 1 sur 3 » ou règle des 3 ans

La deuxième mesure identifiée comme contribuant à la tendance au rapatriement des constructions juridiques vers la Belgique est la règle des trois ans, prévue à l'article 21, alinéa 1er, 12° du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR/92).

Cette disposition trouve toute sa pertinence dans l'hypothèse typique d'une construction juridique étrangère ayant transféré sa résidence fiscale en Belgique, conformément à l'objectif poursuivi par le législateur. À la suite de ce transfert, l'entité perd sa qualification de construction juridique au sens de la législation belge. Toutefois, les distributions qu'elle effectue restent temporairement soumises au régime applicable aux constructions juridiques, tel que défini aux articles 18, al. 1er, 3° et 21, al. 1er, 12° du CIR/92.

L'articulation de ces deux dispositions permet, sous certaines conditions, une non-imposition des distributions effectuées par l'entité, dans la mesure où celles-ci trouvent leur origine dans des réserves déjà soumises à la taxe Caïman, c'est-à-dire avant le transfert de la résidence fiscale en Belgique.

---

<sup>80</sup> D.-E., PHILIPPE, « Réforme de la taxe Caïman : exit tax en cas de départ vers l'étranger », op.cit., p. 6.

<sup>81</sup> SDA n° 2024.0320 du 04.06.2024.

Ce régime fiscal favorable s'applique pendant un délai de trois ans, à compter du 1er janvier suivant l'année du transfert de résidence fiscale. Au-delà de ce délai, l'entité, désormais constituée en société de droit belge depuis plus de trois périodes imposables, n'est plus éligible à ce traitement dérogatoire. Elle devient alors soumise au régime général de l'article 18, al. 1er, 1<sup>o</sup> et suivants du CIR/92.

Le dépassement de ce délai peut entraîner un risque de double imposition, tant juridique qu'économique, pour le contribuable<sup>82</sup>. D'une part, via l'application du régime de transparence fiscale en tant que fondateur ; d'autre part, lors des distributions effectuées après le délai de trois ans, qui seront imposées selon les règles générales applicables aux sociétés de droit belge.

Ce régime transitoire, qui peut être perçu comme une "incitation fiscale" offerte par le législateur fiscal belge, doit toutefois inviter à la prudence. Le contribuable ayant rapatrié une construction juridique étrangère a tout intérêt à procéder à la distribution ou à la liquidation des anciennes réserves dans le délai imparti, sous peine d'une double imposition sur ces mêmes éléments.

#### **IV. Annulation de certaines dispositions par la Cour constitutionnel.**

La Cour constitutionnelle a rendu, en date du 18 septembre 2025, un arrêt<sup>83</sup> annulant certains aspects de la taxe Caïman introduite par la loi-programme du 22 décembre 2023.

Parmi les dispositions annulées figurent plusieurs mesures précédemment analysées dans ce travail comme étant à l'origine de la tendance au rapatriement des constructions juridiques étrangères.

La première mesure annulée concerne les fonds dédiés, et plus précisément la mise en place d'un seuil de participation de 50 % dans un OPC, au-delà duquel cette entité était automatiquement considérée comme une construction juridique, sans possibilité pour le fondateur d'apporter la preuve contraire.

Selon la Cour, le simple fait qu'une entité soit détenue à plus de 50 % par une même personne ou par des personnes liées entre elles ne permet pas, à lui seul, de conclure à une utilisation abusive de ce type de structure. Une telle présomption irréfragable instituée par la loi-programme revêt donc un caractère disproportionné.

En conséquence, la Cour annule cette exception (introduisant le nouveau seuil de 50 %) au principe selon lequel un OPC n'est pas soumis à la taxe Caïman, dans la seule mesure où le contribuable n'était pas autorisé à apporter la preuve contraire.

Celui-ci doit désormais pouvoir démontrer que la participation d'un tiers dans un OPC, à concurrence de moins de 50 %, ne repose pas sur un motif exclusivement fiscal, et que l'OPC ne constitue dès lors ni une construction juridique ni une construction intermédiaire.

La deuxième mesure annulée, en lien avec le sujet de ce travail, concerne l'exception de substance et les effets disproportionnés découlant de l'introduction de la notion d'activité économique dans ce cadre.

---

<sup>82</sup> D., THÉMELIN et V., DE BRAUWERE, op. cit., p. 160.

<sup>83</sup> C. const. n° 117/2025, 18 septembre 2025.

La Cour se fonde sur la jurisprudence européenne pour considérer que la limitation de cette notion à la seule offre de biens et de services sur un marché déterminé n'est pas admissible dans le cadre de l'application de la taxe Caïman.

Cet arrêt est également riche d'enseignements dans des domaines connexes, tels que l'imposition à la sortie ou encore le lien entre les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (CFC) et la taxe Caïman<sup>84</sup>.

Dès lors, la question se pose quant aux conséquences concrètes de l'annulation de ces mesures sur cette tendance au rapatriement. Seule l'évolution future de la pratique et de la législation permettra d'en apprécier pleinement la portée.

## V .Conclusion

L'analyse développée dans ce travail met en lumière l'ampleur du mouvement de rapatriement des constructions juridiques étrangères vers la Belgique, mais aussi la complexité des mécanismes juridiques et fiscaux qui en sont à l'origine.

Ce phénomène s'explique moins par un facteur isolé que par une convergence de dynamiques législatives, administratives et économiques, dans un contexte où la Belgique cherche à concilier transparence fiscale et attractivité internationale.

Au centre de cette évolution se trouve l'élargissement progressif de la notion de "construction juridique", telle qu'issue de la taxe Caïman et de ses modifications successives. Cette extension, parfois qualifiée d'excessive, a englobé des structures de plus en plus variées, trusts, fondations, entités transparentes, fonds dédiés, voire certaines sociétés de droit étranger, brouillant la frontière entre planification fiscale licite et évasion. Cette évolution a eu pour conséquence d'accroître considérablement le risque de requalification et d'exposer un grand nombre de contribuables à une insécurité juridique manifeste.

À cela s'ajoute la lourdeur administrative liée aux obligations déclaratives imposées aux fondateurs et bénéficiaires de telles constructions, dont la non-exécution peut entraîner des sanctions fiscales sévères. Ces contraintes ont souvent été perçues comme disproportionnées, et ont contribué à inciter les contribuables à rapatrier leurs structures vers la Belgique, afin de simplifier leur situation juridique et de réduire les risques d'erreur ou d'omission déclarative.

Parallèlement, la position de l'administration fiscale dans l'interprétation de certaines conventions préventives de double imposition (CPDI) a également joué un rôle déterminant. En adoptant une lecture restrictive des clauses d'exonération ou de transparence, elle a souvent conduit à remettre en cause les avantages attendus du maintien de structures à l'étranger. Ce durcissement administratif a, en pratique, renforcé le mouvement de relocation observé.

Toutefois, cette politique de rapatriement, si elle semble avoir atteint son but sur le plan pratique, soulève de nombreuses interrogations juridiques. Le législateur fiscal belge, dans sa hâte de favoriser le retour de ces constructions sur le territoire national, semble avoir agi au mépris des exigences de cohérence, de proportionnalité et de conformité aux principes du droit constitutionnel belge et du droit de l'Union européenne. L'arrêt de la Cour

---

<sup>84</sup> C., BUYSSSE, « Réforme de la taxe Caïman : en échec sur quatre points. », Le fiscologue : la lettre de la fiscalité, n°1895, 2025 , p. 5.

constitutionnelle du 18 septembre 2025 en est une illustration parlante : il met en évidence les failles d'un dispositif législatif adopté trop rapidement, sans garantie de sa validité juridique.

Cette approche laisse l'impression que le législateur a délibérément privilégié l'efficacité politique et budgétaire immédiate à la rigueur juridique. Comme s'il avait estimé qu'il valait mieux adopter des mesures susceptibles d'être annulées, quitte à les corriger à posteriori, plutôt que de risquer l'inaction et manquer l'occasion de créer un mouvement de rapatriement massif.

Une telle logique, si elle peut se comprendre d'un point de vue stratégique, fragilise la sécurité juridique et alimente une instabilité que les juridictions belges et européennes seront inévitablement appelées à corriger dans les années à venir.

En définitive, la matière des constructions juridiques étrangères apparaît aujourd'hui comme un chantier fiscal en perpétuelle réajustement, où chaque réforme soulève de nouvelles incertitudes. Si la Belgique est parvenue à attirer sur son territoire de nombreuses structures autrefois établies à l'étranger, il reste à voir si cette politique résistera à l'épreuve du droit et du temps.

Car au-delà du succès apparent du rapatriement, demeure une question de fond : celle de savoir si le modèle fiscal belge peut durablement concilier attractivité et sécurité juridique, sans que l'une ne se fasse au détriment de l'autre.

## Bibliographie

Lois et travaux parlementaires :

- Loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, M.B., 1er août 2013, 2<sup>o</sup>ed.
- Loi-Programme du 10 août 2015, M.B., 18 août 2015.
- Loi-Programme du 25 décembre 2017, M.B., 29 décembre 2017.
- Loi-Programme du 22 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses, M.B., 29 décembre 2023.
- Ch. Repr., Doc. Parl., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1125/001, p. 24 à 55.
- Ch. Repr., Doc. Parl., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2746/001.
- Ch. Repr., Doc. parl., sess. ord. 2020-2021, doc. 55-1708/001.
- Ch. Repr., Doc. Parl., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3697/001, p. 21 à 33.

Jurisprudences :

- Cass. 27 mai 1971, Franco Suisse Le Ski, Arr.Cass. 1971, 959.
- C. const. n° 143/2021, 14 octobre 2021.
- Trib. Bruxelles, 27 novembre 2024, R.G. 22/5731/A.
- Trib. Brabant wallon, 16 décembre 2024, R.G. 23/1375/A.
- Civ. Louvain, 7 février 2025, 21/1625/ A.
- C. const. n° 117/2025, 18 septembre 2025.

Doctrines :

- BESÈME, M., « *Non-déclaration de constructions juridiques et étendue du pouvoir d'appréciation du juge face aux amendes fiscales : capita selecta de jurisprudence* », R.G.F.C.P., 2022/7, p. 28 à 40.
- BUYSSSE, C., « *Réforme de la taxe Caïman : en échec sur quatre points.* »,
- Le fiscologue : la lettre de la fiscalité, n°1895, 2025 , p. 1 à 5.
- CAUDRON, C., CALLARI, M., GOYVAERTS, G. D., " *Les nouvelles règles en matière de fiscalité taxe Caïman 2.1 peuvent entraîner des effets secondaires et des maux de tête aigus pour l'investisseur (passif)*", newsflash Tiberghien du 04 avril 2024.
- CAUDRON, C., CALLARI, M., GOYVAERTS, G. D., VEKEMANS, M., " *TACT sur les investissements détenus par l'intermédiaire de fonds dédiés étrangers « Réfléchir avant d'investir »*", newsflash Tiberghien du 28 janvier 2025.
- DE LEEUW, E. et GOYVAERTS, G., Kaaimantaks in Tiberghien, A., " *Tiberghien. Handboek voor Fiscaal Recht*" , 2024, p. 3215 à 3252.
- DEFOOR, W., « *La Cour d'appel de Liège déclare inconstitutionnelle l'amende administrative pour méconnaissance de l'obligation de déclaration d'une « construction juridique »*, Cour. fisc. 2022, liv. 13, p. 335 à 340.
- DELACROIX, P., et WAUTHIER, J., « *Taxe Caïman : STAK, fonds dédiés et exception de substance* ». Tijdschrift beleggingsfiscaliteit / Revue fiscalité des placements, 2024, p. 7 à 59.
- DELACROIX, P., et WAUTHIER, J., « *Les CPDI ne feraien pas obstacle à la taxe Caïman.* », Le fiscologue international, 2025, p. 4 à 8.
- GALÉA, G., " *Les règles CFC 2.0 : navigation en eaux troubles.*" Revue générale de fiscalité et de comptabilité pratique, 2025/3, p. 12 à 54.

- GOSSIAUX, M., « *Taxe Caïman : la taxation par transparence des constructions juridiques étrangères* », R.G.C.F., 2015/4-5, p. 303 à 319.
- HELLINCKX, K. et BOON, J., "Un mariage difficile entre taxe sur les comptes-titres et taxe Caïman". Le fisologue : la lettre de la fiscalité, 2021, p. 1 à 5.
- HELLINCKX, K. et MASSART, J., « *Nouvelle taxe sur les comptes-titres : aussi d'application pour les entreprises* », R.G.F.C.P., 2021/10, p. 6 à 44.
- LARDENOIT, C., NACKAERTS, E., « *La taxe Caïman belge est mise à mal en raison de la primauté du droit conventionnel : pas d'imposition par transparence sur les bénéfices non distribués d'une société de Hong Kong* », Cour. fisc. 2025, liv. 3, p. 56 à 63.
- MALHERBE, J., "De Kaaimantaks 2.1. Fiscale actualiteit : wekelijkse nieuwsbrief", 41, 2023, p. 8 à 11.
- MAUFORT, P., « *La taxe Caïman : état des lieux* », R.G.C.F., 2021/3-4, p. 219 à 251.
- MAUFORT, P., « *La taxe Caïman 2.1* », RGCF, 2025, n° 1-2, p. 7 à 35.
- PHILIPPE, D.-E., « *Distribution par une construction juridique à un tiers : dividende imposable ?* », Fisologue, 2025/9, p. 6 à 8.
- PHILIPPE, D.-E., « *Exception de "substance" et libertés de circulation : liaisons dangereuses* ». Le fisologue international, n° 487, 2024, p.1 à 5.
- PHILIPPE, D.-E., « *Réforme de la taxe Caïman : exit tax en cas de départ vers l'étranger* », Fisologue, 2023, n° 1817.
- PHILIPPE, D.-E., « *Taxe Caïman 2.1. : les taxations à la sortie aux prises avec le droit européen.* », Le fisologue international », 2024, n°482, p. 1 à 5.
- PHILIPPE, D.-E. et DORBAN, K., « *Taxe Caïman : focus sur l'élargissement de la définition de fonds dédiés* », R.G.F.C.P., 2025/6, p. 3 à 25.
- SMETS, M., « *Kaaimantaks en dubbelbelastingverdragen : ad concordiam.* », Internationale fiscale actualiteit., 2025, 1, p. 6.
- THÉMELIN, D. et DE BRAUWERE, V., « *Taxe Caïman 3.0 : le Crocodile aux dents trop longues* », R.P.P., 2024/2, p. 117 à 167.
- VAN DYCK, J., « *'Constructions juridiques' : des problèmes liés à la nouvelle annexe 276 CJC* ». Le fisologue, 2024, n° 1841, p. 1 à 3.
- VAN DYCK, J., « *'Constructions juridiques' : le modèle de la nouvelle annexe 276 CJC publié.* », Le fisologue, 2024, n°1842, p. 12 à 14.
- VAN DYCK, J., « *Le fisc occupé à rédiger une circulaire pour clarifier la taxe Caïman.*», Le fisologue : la lettre de la fiscalité, 2023, n°1791, p. 13 à 14.
- VAN DYCK, J., « *Notification préalable, délais d'imposition, etc. : retour à la case départ* », Le fisologue, 2025, n°1879, p. 1 à 5.
- VAN GILS, N., CARDOEN, B., et DEPRINCE, J., "Nouveau bazooka fiscal pour lutter contre la fraude fiscale.", Actualités fiscales, 2022, p. 1 à 4.
- VERHAEGHE, K., COVELIERS, A., « *Een kosmische reis om zwevend vermogen terug te laten vloeien naar België. De Kaaimantaks anno 2025* », V.I.P., 2025/1, p. 22 à 31.
- WOLBLING, N., VAN OVEREEM, M., « *[Taxe caïman] Taxation d'une distribution réalisée par une construction juridique au profit d'un tiers : deux jugements contradictoires ?* », Act. fisc. 2025, liv. 7, p. 5 à 7.

- X., "L'utilisation d'un bien meuble dans une construction juridique : la qualification de « bénéficiaire économique » ne s'étend pas purement et simplement à l'ensemble de la famille", Cour. fisc. 2024, liv. 19-20, p. 480 à 484.

Divers :

- Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants, Taxe Caïman, 5 avril 2023.
- Circulaire 2024/C/79 du 11 décembre 2024.
- SDA n° 2024.0320 du 04.06.2024.
- L'Écho, « Près de 420.000 foyers belges déclarent un compte à l'étranger », 8 juillet 2025.

